

TABLEAU DES PRINCIPALES DECISIONS RENDUES EN MATIERES DE LIBERTES FONDAMENTALES – FEVRIER 2023 – FIN MAI 2023

©1anpourleCRFPA

- Les principales décisions sont ici listées mois par mois.
- La colonne « JURIDICTION » informe au maximum le numéro de pourvoi ou de décision :
 - En **Bleu** : les juridictions de l'ordre judiciaire
 - En **Vert** : les juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'État, TA, CAA...)
 - En **Rouge** : la CEDH / CJUE
 - En **Violet** : le Conseil Constitutionnel
 - **ACTUALITE** : toute l'actualité touchant aux libertés fondamentales
 - **ACTUALITE CORONAVIRUS** : toute l'actualité liée à la crise sanitaire
- **RAPPEL IMPORTANT** : Ce tableau comprend les principales décisions importantes et à connaître pour le Grand Oral 2023. Il ne peut valablement constituer un rappel exhaustif de toutes les décisions rendues en 2023 dans les différents ordres de juridictions.

FEVRIER 2023 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
01/02/2023	PROPOSITION DE LOI	PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE VISANT A PROTEGER ET A GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL A L'IVG	Le 1^{ER} Février 2023, le Sénat a adopté, avec modification, en première lecture, la proposition de loi par 166 voix pour, 152 contre et 23 abstentions. Cette proposition de loi prévoit d'inscrire la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse dans la Constitution de 1958. La régression du droit à l'avortement comme récemment aux Etats-Unis, en Pologne ou en Hongrie, illustre sa fragilité. La proposition de loi, telle que votée par le Sénat, prévoit d'ajouter un alinéa à l'article 34 de la Constitution : « <i>La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse</i> ».

01/02/2023	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI POUR CONTROLLER L'IMMIGRATION, AMELIORER L'INTEGRATION	Le projet de loi comporte plusieurs volets : - Travail facilité pour certains métiers : le projet de loi créé une carte de séjour d'un an « travail dans des métiers en tension ». Les travailleurs irréguliers pourront demander leur régularisation au titre de cette nouvelle carte qui sera délivrée automatiquement, sous certaines conditions (ancienneté de séjour d'au moins trois ans en France, expérience de huit mois pendant les derniers 24 mois dans un métier ou une zone géographique en tension). - Intégration et titres de séjour : Les étrangers qui demandent une première carte de séjour pluriannuelle devront avoir des compétences minimales dans l'expression en langue française - Possibilités d'éloignement renforcées : le projet de loi assouplit la protection quasi absolue contre l'expulsion dont bénéficient certains étrangers condamnés présents depuis longtemps en France ou qui y ont des attaches personnelles et familiales ; - Asile et contentieux des étrangers : le projet de loi créé des « espaces France Asile », pour offrir aux demandeurs d'asile un parcours administratif simplifié entre les différentes administrations compétentes (préfecture, Office français de l'immigration et de l'intégration, Office français de protection des réfugiés et des apatrides).
02/02/2023	CEDH, Aff "ROCCHIA C/France" – Requête n° 74530/17	UN ZELE DE FORMALISME ENGAGE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT AU TITRE DU DROIT AU PROCES EQUITABLE	Dans cette affaire contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme indique que l'excès de formalisme de la part des juridictions nationales est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat dès lors que le requérant se trouve dans l'impossibilité de voir sa cause entendue équitablement. Ce faisant, la Cour s'efforce d'encadrer les pratiques nationales qui viseraient à rendre impossible l'exercice du droit au procès équitable par des conditions de forme manifestement déraisonnables ou sur lesquelles aucune contestation ni explication ne pourrait être entendue par le juge.

07/02/2023	CEDH “B c/ Russie” n° 36328/20	TRAITEMENT PROCEDURAL LOURD / TRAITEMENT INHUMAIN ET DEGRADANT	La Cour européenne des droits de l’homme s’intéresse au traitement procédural réservé à une mineure ayant subi des agressions sexuelles. Elle retient qu’un traitement procédural lourd, exigeant notamment la répétition d’auditions ainsi que des confrontations, et des démarches d’identification superflues à l’établissement de la vérité, a fortiori en tenant compte de l’état d’extrême vulnérabilité de la requérante, sont susceptibles d’entraîner la qualification de traitement inhumain et dégradant ;
07/02/2023	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle n° 22-81.057	PROTECTION DE L’IDENTITE DES VICTIMES D’AGRESSIONS SEXUELLES	Le délit de diffusion de l’identité d’une victime d’agression sexuelle ou d’atteinte sexuelle prévu par l’article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 concerne toute victime se présentant comme telle et ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté d’expression. Le délit de l’article 39 <i>quinquies</i> sanctionne aujourd’hui de 15 000 euros d’amende « <i>le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu’en soit le support, des renseignements concernant l’identité d’une victime d’une agression ou d’une atteinte sexuelles ou l’image de cette victime lorsqu’elle est identifiable</i> ».
09/02/2023	CEDH, “C8 c/France” n° 58951 et 1308/19	PAS DE VIOLATION DE LA LIBERTE D’EXPRESSION	Les sanctions prononcées contre la société de télévision C8 par le Conseil supérieur de l’audiovisuel en raison du contenu de séquences diffusées dans l’émission Touche pas à mon poste, pour l’une attentatoire à l’image des femmes, pour l’autre de nature à stigmatiser les personnes homosexuelles et à porter atteinte à leur vie privée, n’ont pas enfreint l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme. La CEDH vient préciser que les comportements répétés de Cyril Hanouna ont « <i>banalisé la dégradation de l’image des femmes et des personnes homosexuelles</i> ».
09/02/2023	ACTUALITE	DECISION ARCOM / TOUCHE PAS A MON POSTE / LOUIS BOYARD	L’ARCOM inflige une sanction d’un montant de 3,5 millions d’euros à l’encontre de la chaîne C8 suite à une émission diffusée le 10 novembre 2022 en présence de Louis Boyard. L’ARCOM a estimé que les propos tenus en présence de l’invité ont porté atteinte à ses droits, au respect de son honneur et de sa réputation, en méconnaissance des stipulations de l’article 2-3-4 de la convention du service.

10/02/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2022-1034 QPC	DROIT DES MINEURS / DETENTION PROVISOIRE / PRISE D'EMPREINTES SOUS CONTRAINTES	Par une décision du 10 février 2023, le Conseil constitutionnel a apporté des précisions concernant la détention provisoire des mineurs et a partiellement censuré le dispositif de prise d'empreintes sous contrainte. • <u>Détention provisoire des mineurs</u> Les requérants, dont le Syndicat de la magistrature et l'association GISTI, estiment que le régime de la détention provisoire pour les mineurs méconnaît l'exigence de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En particulier, ils reprochent à l'article 397-2-1 du CPP de « permettre à la juridiction qui constate qu'un mineur a été présenté devant elle par erreur de le placer ou de le maintenir en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant une juridiction pour mineurs » et ce « quelle que soit la gravité de l'infraction qui lui est reprochée et alors même qu'elle n'est pas une juridiction spécialisée ni tenue de respecter une procédure appropriée ». Le Conseil constitutionnel juge en définitive que les juridictions doivent vérifier que le placement ou le maintien en détention provisoire « n'excède pas la rigueur nécessaire » et ce, « au regard des circonstances, de la situation personnelle du mineur et de la gravité des infractions » qui sont reprochées au mineur. • <u>Prise d'empreintes digitales sous contrainte</u> Dans la même décision, le Conseil constitutionnel juge que les opérations contraintes de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou les photographies sans consentement des mineurs ou des majeurs ne sont légales qu'en présence de l'avocat, des représentants légaux ou de l'adulte approprié. Il censure tout de même une partie du code de procédure pénale, estimant que ces contraintes de prise d'empreinte et de photos ne peuvent pas s'appliquer aux mineurs entendus sous le régime de l'audition libre.
------------	---	---	--

10/02/2023	ACTUALITE	AFFAIRE PIERRE PALMADE	Ce 10 février 2023, Pierre Palmade, sous l'empire de stupéfiants à percuté un véhicule venant en face. L'accident a fait trois blessés graves en plus du comédien : un homme de 38 ans, son fils de 6 ans et sa belle-sœur de 27 ans qui a perdu dans la collision l'enfant qu'elle attendait. Une enquête a été ouverte contre l'acteur pour homicide et blessures involontaires par conducteur sous l'empire de stupéfiants. Toute la question tourne autour de la notion d'homicide. En effet, ce n'est pas le début de la vie humaine qui lance le démarrage de la notion de « personnalité juridique » mais c'est seulement une fois que l'enfant est né qu'il appartient à la catégorie des personnes, à condition de naître vivant et viable. Tant que l'enfant n'a pas été mis au monde, il n'accède pas à la personnalité juridique. Partant, il ne peut y avoir ni acte de naissance, ni, par la suite, acte de décès. La situation de l'enfant à naître n'est donc nullement comparable à celle d'un nouveau-né qui décéderait en raison des blessures causées par un accident de voiture. C'est seulement lorsque l'enfant est né vivant et viable qu'il entre dans la catégorie des personnes.
14/02/2023	CEDH, n° 21884/18	LUXLEAKS / VIOLATION DE LA LIBERTE D'EXPRESSION D'UN LANCEUR D'ALERTE EN RAISON DE SA CONDAMNATION PENALE	La condamnation d'un collaborateur d'une entreprise pour avoir divulgué des documents confidentiels obtenus sur son lieu de travail constitue une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de ce lanceur d'alerte, en particulier de son droit de communiquer des informations. Pour la CEDH, cette ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique », et viole l'article 10 de la ConvEDH.

16/02/2023	ACTUALITE	ESPAGNE / CONGE MENSTRUEL	L'Espagne est le premier pays d'Europe à adopter le « congé menstruel ». Jeudi 16 février 2023, la chambre basse espagnole a officiellement adopté la loi organique sur la santé sexuelle et reproductive et l'interruption volontaire de grossesse. Désormais, les Espagnoles souffrant de règles douloureuses pourront demander un arrêt maladie de plusieurs jours (jusqu'à cinq jours par mois), signé par leur médecin traitant pour éviter aux femmes d'aller travailler si la douleur de leurs menstruations est trop intense, sans « durée limitée » dans le temps,
21/02/2023	ACTUALITE	CONVENTION CITOYENNE SUR LA FIN DE VIE / VOTE DES PREMIERES ORIENTATIONS	La Convention citoyenne sur la fin de vie organisée par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a achevé sa phase de délibération le 19 février 2023. Sur 184 participants, 167 citoyens étaient présents pour le vote. Les citoyens de la convention citoyenne ont majoritairement voté en faveur d'une aide active à mourir, que ce soit dans le cadre : - Du suicide assisté ; - Ou de l'euthanasie
21/02/2023	COUR DE CASSATION, Chambre criminelle, n° 21-86.068	ERIC ZEMMOUR / INJURES PUBLIQUES ET PROVOCATION A LA HAINE RACIALE	La Cour de cassation a annulé la relaxe d'Eric Zemmour datant de septembre 2021. Le polémiste d'extrême-droite devra donc être rejugé devant la Cour d'appel de Paris pour injures publiques et provocation à la haine raciale. En septembre 2019, lors de la « Convention de la droite » organisée par des proches de Marion Maréchal Le Pen, Eric Zemmour prononçait un discours sur l'immigration et l'islam. Diffusés en direct sur LCI, ces propos qualifiaient les immigrés de « colonisateurs », dénonçaient une supposée « islamisation de la rue », décrivaient le voile et la djellaba comme « les uniformes d'une armée d'occupation »

28/02/2023	LOI	LOI 2023-140 CREANT UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES	La loi vise à soutenir les victimes de violences conjugales, en leur garantissant les conditions financières nécessaires pour se mettre à l'abri et prendre un nouveau départ. Cette aide universelle doit prendre la forme, selon la situation financière et sociale de la victime et de la présence d'enfants : - D'un prêt sans intérêt ; - Ou d'un don (aide financière sans contrepartie) Le remboursement du prêt d'urgence pourra être mise à la charge du conjoint, partenaire ou concubin violent, dans la limite de 5 000 Euros. Dans le cas contraire, la victime pourra bénéficier de remises et de réductions en fonction de sa situation.
------------	-----	---	---

MARS 2023

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
------	-------------	------------	--------

03/03/2023	PROPOSITION DE LOI	PROPOSITION DE LOI VISANT A INSTAURER UNE MAJORITE NUMERIQUE ET A LUTTER CONTRE LA HAINE EN LIGNE	La proposition de loi contient de nouvelles obligations pour les réseaux sociaux. Elle complète la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) afin : - De définir les réseaux sociaux. Cette définition reprend celle figurant dans la législation européenne sur les marchés numériques ou Digital Markets Act (DMA) ; - De contraindre les réseaux sociaux à refuser l'inscription à leurs services des enfants de moins de 15 ans sauf si les parents ont donné leur accord. Pour se faire, ces plateformes devront mettre en place une solution technique permettant de vérifier l'âge de leurs utilisateurs et l'autorisation des parents.
04/03/2023	CONSEIL D'ETAT, Référé n° 471871	LIBERTE DE REUNION ET POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE	Le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge avait pris un arrêté interdisant une conférence prévue le 5 mars 2023 sur le territoire de sa commune. Il justifiait cette interdiction en raison du contenu très prévisible des interventions portant atteinte aux principes et valeurs de la République, à la cohésion nationale et à la dignité des femmes, pouvant constituer dans certains cas des infractions pénales et des risques d'atteintes graves compte tenu du nombre important de participants prévus et de la montée en puissance de vives réactions sur les réseaux sociaux et ainsi, de la difficulté pour les forces de police de maintenir l'ordre. L'organisatrice de la conférence demandait la suspension de l'arrêté d'interdiction. Toutefois, ni le juge des référés du tribunal administratif, ni celui du Conseil d'État n'ont fait droit à sa demande. Le maire est l'autorité de police administrative dans la commune, à ce titre il a le pouvoir d'interdire des réunions dans sa commune s'il estime qu'il existe un risque d'atteinte à l'ordre public. Dans l'affaire du 4 mars 2023, le juge des référés du Conseil d'État rappelle le principe énoncé dans la décision du Conseil d'État, <i>Cne de Morsang-sur-Orge</i> (préc.) qu'il « appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public. Le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public. L'autorité investie du pouvoir de police peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. L'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et

			<i>libertés. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. »</i>
07/03/2023	CEDH – Troisième section de la Cour Européenne des Droits de l'Homme – Affaire “OSSEWAARDE c/RUSSIE”	LIBERTE DE RELIGION	Dans son arrêt de chambre rendu le 07 mars 2023, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité qu'il y a eu : - Violation de l'article 9 (liberté de religion) de la ConvEDH ; - Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la ConvEDH L'affaire concerne un ressortissant américain résidant en Russie, de confession baptiste, qui s'est vu imposer une amende pour avoir organisé à son domicile des réunions d'étude de la Bible sans en informer les autorités. Cette sanction a été imposée au requérant en vertu de nouvelles exigences légales concernant les activités missionnaires dont la Russie s'est dotée en 2016 dans le cadre de l'adoption de lois de lutte contre le terrorisme. La Cour juge en particulier que le Gouvernement n'a pas expliqué les raisons de la mise en place de ces nouvelles formalités relatives aux activités missionnaires, qui ne laisse aucune place aux personnes pratiquant l'évangélisation à titre individuel, telles que le requérant. Le droit à l'évangélisation à titre individuel, hors prosélytisme abusif ou haine, est protégé.
09/03/2023	CEDH – Grande Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme	PUBLICATION DE DONNEES PERSONNELLES PAR L'ADMINISTRATION FISCALE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE	Par un arrêt du 9 mars 2023, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, tout en reconnaissant que les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour organiser la publication d'informations relatives aux contribuables défaillants dans le paiement de leurs impôts, a estimé que le législateur hongrois n'avait pas procédé à une mise en balance satisfaisante entre les buts poursuivis et l'atteinte au droit au respect de la vie privée du contribuable et avait ainsi violé l'article 8 de la Convention.

09/03/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES, n° 2102944 et 2102985	ANNULATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE POISSY AUTORISANT SON MAIRE A SUSPENDRE LE BENEFICE D'AIDES MUNICIPALES AUX FAMILLES DE MINEURS TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC	A la suite d'actes de violence ayant eu lieu en 2020, le conseil municipal de Poissy a modifié les conditions d'attribution des aides facultatives municipales que sont le Pass Sport, le Pass Culture, les aides financières du programme de réussite éducative pour l'accès aux loisirs ou encore le Pass'loisirs. Par une délibération du 18 février 2021, il a en effet autorisé le maire ou son représentant à suspendre l'accès à ces aides pour les familles dont un des membres mineurs aurait fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'un jugement définitif à la suite d'une infraction troublant l'ordre public et qui auraient refusé l'accompagnement parental proposé par les services sociaux de la ville ou du département. Sans se prononcer sur le bien-fondé de l'objectif poursuivi par la commune, le tribunal administratif a néanmoins estimé que les conditions fixées par cette délibération, qui institue une sanction administrative, étaient trop imprécises alors que le principe de légalité des délits et des peines impose une description précise des types de comportement de nature à justifier une sanction et l'indication précise de la durée de cette sanction. De fait, la délibération attaquée subordonne la sanction à l'existence d'un simple « rappel à l'ordre » ou d'« une condamnation pour une infraction troublant l'ordre public », ce qui recouvre un champ trop large, faute que soient précisés les faits ou infractions concernés. En outre, elle ne précise pas davantage pendant quelle durée le maire pourrait suspendre les droits des contrevenants à percevoir les aides sociales mentionnées ci-dessus. Par un jugement du 9 mars 2023, le tribunal a ainsi fait droit aux requêtes de la Ligue des droits de l'homme qui demandait l'annulation de la délibération du conseil municipal de Poissy du 18 février 2021 ainsi que celle de la décision du conseil d'administration du centre d'action sociale acceptant d'en faire application.
17/03/2023	ACTUALITE	VLADIMIR POUTINE SOUS LE COUP D'UN MANDAT D'ARRET DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE	La Cour pénale internationale (CPI) a émis un mandat d'arrêt contre le président russe, Vladimir Poutine, pour le crime de guerre de « déportation illégale » d'enfants ukrainiens. La CPI, qui siège à La Haye, en a émis un deuxième contre Maria Lvova-Belova, sa commissaire aux droits de l'enfant, pour des motifs similaires. Le Président russe « est <i>préssumé responsable du crime de guerre de déportation illégale de population et de transfert illégal de population des zones occupées d'Ukraine vers la Fédération de Russie (...). Les crimes auraient été commis sur le territoire ukrainien occupé au moins à partir du 24 février 2022</i> », dit la CPI dans un communiqué, ajoutant qu'il existe

			« des motifs raisonnables de croire que M. Poutine est personnellement responsable des crimes susmentionnés ».
23/03/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON n° 2101388 et 2101390	MENUS SANS VIANDE DANS LES CANTINES SCOLAIRES DE LYON	Dans une décision rendue ce jeudi 23 mars 2023, le tribunal administratif de Lyon annule la décision de la Ville de Lyon de ne pas proposer de viande dans les cantines scolaires de la ville entre février et avril 2021. Pour le tribunal, l'exigence de viande dans les repas ne méconnaît pas « une norme supérieure ».
24/03/2023	ACTUALITE	MANIFESTATIONS EN France CONTRE LA REFORME DES RETRAITES / DECLARATION DE LA COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE	La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatovic, s'est alarmée vendredi d'un "usage excessif de la force" envers les manifestants contre la réforme des retraites, appelant la France à respecter le droit de manifester. "Des incidents violents ont eu lieu, parmi lesquels certains ont visé les forces de l'ordre", a déclaré la Commissaire dans un communiqué. "Mais les actes de violence sporadiques de certains manifestants ou d'autres actes répréhensibles commis par d'autres personnes au cours d'une manifestation ne sauraient justifier l'usage excessif de la force par les agents de l'Etat. « Ces actes ne suffisent pas non plus à priver les manifestants pacifiques de la jouissance du droit à la liberté de réunion", a-t-elle poursuivi. "Il appartient aux autorités de permettre l'exercice effectif de ces libertés, en protégeant les manifestants pacifiques et les journalistes couvrant ces manifestations contre les violences policières et contre les individus violents agissant dans ou en marge des cortèges", a-t-elle insisté.
24/03/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL QPC – N°2023-1038	SQUAT EXPULSION QPC CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION (ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU	Loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable est déclarée conforme à la constitution : - QPC portant sur l'article 38 de la loi n°2020-1525 du 5 mars 2007 : la personne dont le domicile est occupé de manière illicite, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, peut sous certaines conditions, demander au Préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux ; en cas de refus de ce

		PRINCIPE D'ÉGALITÉ ET TOUT AUTRE DROIT OU LIBERTÉ GARANTIT PAR LA CONSTITUTION)	dernier, le Préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement. - Grievs : portant sur le point que ces dispositions instituent une procédure administrative permettant l'expulsion de l'occupant d'un logement sans prévoir d'examen contradictoire de sa situation personnelle et familiale, ni recours suspensif garantissant qu'un juge se prononce avant qu'il soit procédé à son évacuation forcée. - Réponse : le Conseil constitutionnel rappelle que la mise en demeure ne peut être demandée au Préfet qu'en cas d'introduction et de maintien à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte dans un domicile et après une plainte déposée par le demandeur lequel doit prouver que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un OPJ (conditions d'application de la mise en demeure par le Préfet). - Autre argument : l'occupant peut se défendre au moyen : d'un référé – article L521-3 du code de justice administrative, d'exercer un recours contre la mise en demeure devant le juge administratif pour en suspendre l'exécution ou ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, exercer un recours indemnitaire devant le juge administratif en cas d'illégalité de la décision administrative.
23/03/203	CEDH ROGALSKI c/ POLAND – n°5420/16 (en anglais)	PROTECTION DE L'AVOCAT QUI PORTE PLAINTÉ AU NOM DE SON CLIENT	Faits : pour avoir déposé plainte au nom d'une société qu'il représentait (soupçons de corruption passive contre un procureur ayant classé une enquête pour falsification de contrat dont sa cliente était victime) un avocat polonais est condamné disciplinairement au paiement d'une amende et suspendu de son rôle de tuteur pendant une année pour ne pas avoir respecté les principes de modération, de prudence et de proportionnalité dans l'exercice de ses fonctions. Le procureur décide de saisir l'ordre des avocats pour violation de l'éthique professionnelle.

			Les instances disciplinaires de l'ordre ont estimé que la liberté d'expression de l'avocat devait s'arrêter face à son obligation de protéger les tiers contre des attaques injustifiées et qu'il avait manqué à son devoir de prudence n'employant pas le conditionnel dans son écrit et ne citant par de sources pour étayer des allégations. Réponse : rappel de l'ordre de l'avocat dans une société démocratique, à savoir : central dans l'administration de la justice, lien entre le public et les tribunaux ; de ce fait, des restrictions doivent être apportées dans sa conduite mais quid de la lutte contre la corruption ? La Cour rappelle que dans une société démocratique, il convient de lutter contre ce fléau et cette exigence passe par les démarches entreprises pour réduire ou dénoncer les comportements illégaux. En l'espèce : l'avocat ne peut être sanctionné pour avoir accepté les instructions de son client sauf circonstances exceptionnelles, aucune intention malicieuse de l'avocat n'a par ailleurs été retenue et ses propos contre le procureur n'étaient ni injurieux ni personnels. L'état est jugé responsable des décisions adoptées par l'ordre des avocats dans le cadre de la procédure disciplinaire.
29/03/2023	TRIBUNAL ADMINISTRATIF TA de Lyon – 29 Mars 2023 – N°2302110 et 2302111.	DÉTENTION INDIGNE CENTRE PENITENTIAIRE	Le tribunal administratif de Lyon confirme l'indignité des conditions de détention au sein du centre pénitentiaire de Saint-Étienne La Talaudière et enjoint à l'administration pénitentiaire de prendre deux mesures d'urgence afin d'y remédier.

29/03/2023	COUR DE CASSATION, Civ 1ère, n° 21-25.335	PROFESSION D'AVOCAT ET ACTIVITE D'AGENT SPORTIF	La Cour de cassation juge que l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif. Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel a retenu à bon droit que seul l'agent sportif peut mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, tandis que l'avocat a pour attribution de représenter les intérêts d'une des parties à ce contrat, ensuite, que l'avocat ne peut être rémunéré par un club qui est le cocontractant de son client.
30/03/2023	ACTUALITE	OUTRAGE SEXISTE ET SEXUEL / DELIT	À partir du samedi 1er avril, l'outrage sexiste "aggravé" devient un délit. Les sifflements dans la rue ou gestes obscènes sont désormais plus sévèrement punis, s'ils sont commis dans des circonstances particulières : sur un(e) mineur(e) de moins de 15 ans, en groupe, en raison de l'orientation sexuelle de la victime ou dans les transports en commun, par exemple. L'amende passe de 1.500€ maximum à 3.750€ maximum. <i>L'"outrage sexiste" consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui porte atteinte à sa dignité ou l'expose à une situation pénible". Il s'agit d'une infraction, passible d'une amende allant jusqu'à 750€</i>

AVRIL 2023 :

02/04/2023	ACTUALITE	FIN DE VIE / CONVENTION CITOYENNE	La dernière session de la Convention citoyenne sur la fin de vie s'est tenue le 02 avril 2023. Dans son rapport final, elle se prononce en faveur du développement des soins palliatifs et de l'ouverture, sous conditions, du suicide assisté et de l'euthanasie. Le président de la République a annoncé un projet de loi. Le rapport remis au chef de l'Etat à l'issue des neuf sessions de travail dresse deux constats majeurs : - Une inégalité d'accès à l'accompagnement de la fin de vie ; - Une absence de réponses satisfaisantes face à certaines situations de fin de vie, notamment dans le cas de souffrances physiques ou psychiques réfractaires. A 75,6% la Convention se positionne en faveur d'une aide active à mourir, considérant que le cadre légal en vigueur (loi Clémenton de 2016) est insuffisant.
10/04/2023	ACTUALITE	MORT D'HERVE TEMIME, AVOCAT	Ténor du barreau, Hervé Temime est mort à l'âge de 65 ans. L'avocat a plaidé des dossiers politico-financiers complexes mais aussi très médiatisés : Affaire Clearstream, affaire Bettencourt, affaire du Médiateur, affaire Wildenstein ou encore celle de la lanceuse d'alerte Maureen Kearney. En 2022, il avait rejoint la défense du magnat déchu de l'automobile Carlos Ghosn, et en début d'année, avait plaidé pour Me Xavier Nogueras dans une affaire de faux au profit du narcotrafiquant Robert Dawes.
12/04/2023	ADMINISTRATIF	ABSENCE DE PUBLICATION DES INTERDICTIONS DE MANIFESTER ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLÉGALE AU DROIT DE RECOURS	Le Préfet de Police de Paris devra publier les arrêtés pris à l'occasion d'appels à manifester sur la voie publique sur le site internet de la préfecture dans un délai permettant un accès utile au juge des référés prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative (CJA).

04/04/2023	CEDH – 4 AVRIL 2023 – N°53568/18 “O.H et G.H c/ Allemagne”	TRANSIDENTITE FILIAION PARENTÉ TRANSGENRE POSITIONNEMENT DE LA CEDH	Le refus des autorités d’inscrire sur l’état civil un homme transgenre en tant que père ou une femme transgenre en tant que mère ne viole pas la Convention Européenne des droits de l’homme. Faits : parent transgenre né de sexe féminin, entreprend un changement de sexe masculin, reconnaissance du sexe masculin et obtention du changement de prénom en 2011. Le 28 mars 2013 et suite à l’arrêt temporaire son traitement hormonal et d’un don de sperme, il donne naissance à un garçon. Il demande le 30 mars 2013 qu’on le reconnaisse sur l’état civil comme père de l’enfant précisant que la case « mère » de l’enfant doit rester vierge, l’enfant n’ayant pas de deuxième parent légal. A la demande de l’Officier d’état civil émettant des doutes sur l’inscription en tant que mère ou père de l’enfant, le Tribunal d’instance de Schöneberg ordonne son inscription en qualité de mère du garçon (confirmation par la Cour d’appel de Berlin et la Cour fédérale de Justice). ⇒ Motivation pour le droit interne allemand, la mère de l’enfant est celui qui lui a donné naissance ; le changement de sexe masculin depuis 2011 n’est pas un élément déterminant. La Cour européenne se prononce sur la conventionnalité de la décision au regard de l’article 8 en volet « vie privée » : pas d’atteinte au droit et au respect de la vie familiale : le requérant et l’enfant vivent ensemble dans un lien de parenté non contesté en soi. La Cour européenne s’attache également à la conformité de l’intérêt de l’enfant : soit le fait pour lui de voir inscrit sur son état civil un lien de filiation conforme aux fonctions procréatrices de chacun de ses parent. Rappel : des lois plus souples autorisent un changement de sexe sans stérilisation préalable dès lors, des personnes peuvent changer de sexe tout en conservant leur appareil reproducteur et peuvent procréer naturellement. En France : la loi du 18 Novembre 2016 démedicalise les conditions de changements de sexe (également en Allemagne, pays mis en cause devant la CEDH).
------------	---	---	--

14/04/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL n° 2023-849 DC	LOI DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SECURITE SOCIALE (LFRSS) / REFORME DES RETRAITES	Le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel du projet de loi de réforme des retraites, ce vendredi 14 avril 2023, dont le report de l'âge de départ à 64 ans. Il a annulé six dispositions, dont « l'index senior » et a rejeté la demande pour un référendum d'initiative partagée.
17/04/2023	LOI	LOI CLAEYS-LEONETTI : CONCLUSIONS DU RAPPORT PARLEMENTAIRE DU 29 MARS 2023 SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI N°2016-87 DU 2 FÉVRIER 2016.	Rappel : la loi LEONETTI de 2005 autorise à tout patient le droit de considérer qu'un traitement constitue pour lui une obstination déraisonnable et peut le refuser, même si ce refus peut avoir des conséquences vitales. Il a alors le droit de bénéficier d'un accompagnement palliatif (arrêt du traitement). Si le patient n'est plus en état d'exprimer sa volonté, une discussion collégiale de l'arrêt des traitements doit être effectuée en amont par le corps médical. La Loi CLAEYS-LEONETTI du 2 février 2016 : revalorise les directives anticipées par les malades et les personnes en fin de vie (plus de conditions de durée – contre 3 ans en 2005 – contraignantes pour le médecin, renforcement du rôle de la personne de confiance), le patient peut également demander une sédation profonde et continue jusqu'à son décès à condition qu'il souffre de façon insupportable et que sa mort est inévitable et imminente. L'accès à la sédation fait toujours l'objet d'une discussion préalable et collégiale par le corps médical. Le rapport met en avant la difficulté portant sur les moyens mobilisés pour assurer la garantie des droits que la loi de 2016 a créés et notamment, les offres de soins palliatifs insuffisantes et la pénurie croissante des professionnels de santé, empêchant selon le rapport que les droits consacrés par les différentes lois sur la fin de vie ne puissent être pleinement effectifs. Dès lors selon le rapport : la plupart des personnes en fin de vie ne demandent plus à mourir lorsqu'elles sont accompagnées de manière adéquate.

20/04/2023	LOI	DONNÉES PERSONNELLES ENFANTS TIK TOK CONDAMNATION	La collecte et l'utilisation des données personnelles des mineurs de moins de treize par l'application TikTok doit être soumise au consentement préalable des parents. Condamnation de TikTok par l'équivalent britannique de la CNIL à une amende de 12,7 millions de livres pour ne pas avoir respecté ce principe. En l'espèce : l'application a consenti à des mineurs de moins de treize ans d'accéder au service indépendamment de tout accord parental. Par ailleurs, elle est également poursuivie pour ne pas avoir traité de manière licite, loyale et transparente les données des utilisateurs et de ne pas avoir respecté son obligation d'information notamment en ce qui concerne les enfants. L'ICO – autorité de contrôle britannique – publie en septembre 2021 « The Children's Code » un guide établissant les standards à mettre en œuvre lorsque sont concernés les données personnelles des enfants. A noter qu'il existe des travaux de l'autorité de contrôle commune via le Comité européen de la protection des Données (CEPD).
21/04/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL 21 AVRIL 2023 – N°2023-1045	CONFORMITÉ CONSTITUTION RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEURS ENFANTS ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ABSENCE DE MÉCONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT, DU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE OU DU DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE.	La différence de traitement entre le parent chez lequel la résidence de l'enfant a été fixée – seul responsable de plein droit du dommage causé par ce dernier – et l'autre parent, est fondée sur une différence de situation entre les parents et ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi. Motivation : c'est parce qu'un seul des parents a désormais la garde juridique de l'enfant (fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez un seul des parents) qu'il doit répondre automatiquement des dommages causés par ce dernier (à la différence d'une garde alternée où là, les deux parents seraient tenus solidairement à l'égard de la victime). Attention : proposition de loi portant sur la réforme des responsabilités civiles : plus de référence à la notion de cohabitation souhaitée de sorte qu'à l'avenir, les parents pourraient être solidairement responsables en tout état de cause, dès lors qu'ils exercent l'autorité parentale sans tenir compte de la garde juridique de l'enfant.

			Rappel : la valeur constitutionnelle de l'exigence d'intérêt supérieur de l'enfant a été consacré récemment par le Conseil constitutionnel dans une décision du 21 mars 2019.
--	--	--	--

MAI 2023 :

DATE	JURIDICTION	MOTS-CLEFS	RESUME
04/05/2023	CEDH, affaire "A.C et M.C C/France" requête N°4289/21	VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 5 DE LA CEDH / MAINTIEN EN RETENTION D'UNE FEMME ACCOMPAGNEE DE SON NOURISSON AGE DE SEPT MOIS	La Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour violation des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme pour traitement inhumain et dégradant et atteinte au droit à la liberté et à la sûreté en raison du maintien en rétention d'une femme accompagnée de son nourrisson âgé de sept mois. En effet, compte tenu de l'âge de l'enfant, des conditions de rétention qui prévalent au centre de rétention administrative de Metz-Queuleu et de la durée d'enfermement de neuf jours, cette mesure a constitué un traitement inhumain et dégradant.
15/05/2023	ACTUALITE	CONTROLEUR GENERALE DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE / RAPPORT	Publié le 11 mai 2023, le rapport de la CGLPL dénonce la surpopulation carcérale, l'entassement dans les centres de rétention administrative, les maltraitements qui résultent de la pénurie de personnel en psychiatrie ou les dysfonctionnements dans les centres éducatifs fermés... Le constat fait, vient l'appel à l'action : "<i>plus de monde verra et constatera ce que dénonce le CGLPL, plus vite avanceront les chances de changement</i>". Atteintes aux droits, manque d'intimité, impossibilité de rénover des établissements surpeuplés, détresse de surveillants en sous-effectifs, pour qui les prisons ne tiennent "<i>que grâce à la résignation des détenus</i>" : voilà les conséquences de la suroccupation pénitentiaire. Cependant, des évolutions positives sont à noter en 2022 : • création d'un véritable code pénitentiaire : la CGLPL juge souhaitable que "<i>la démarche de transparence de la norme</i>" s'inscrive jusqu'à "<i>dans le concret du quotidien</i>" ; • nouveau régime du travail en prison et des droits sociaux des détenus, plus protecteur

09/05/2023	CEDH – 9 MAI 2023 – JEHOVAH'S WITNESSES c/ FINLAND – N°31172/19	PRÉDICATION PORTE-À-PORTE TÉMOINS DE JEHOVAH COLLECTES DES DONNÉES PERSONNELLES	Une législation nationale qui impose aux Témoins de Jehovah d'obtenir le consentement des personnes dont ils collectent les données personnelles dans le cadre de la prédication porte-à-porte ne porte pas atteinte à la liberté religieuse.
11/05/2023	1ERE CHAMBRE CIVILE – COUR DE CASSATION – 11 MAI 2023 – FS-B N°21-17.737	COUPLE DE FEMMES ADOPTION DE L'ENFANT PAR LA CONJOINTE DANS UN CONTEXTE DE SEPARATION	Cette décision de la première chambre civile du 11 mai 2023 montre la fragilité de l'établissement du second lien de filiation au sein des couples de femmes ayant eu des enfants par assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur ou AMP artisanale avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique. En effet, pour établir la seconde filiation maternelle, le couple doit rester uni et la mère consentir à l'adoption. Une séparation intervenue peu de temps après la naissance de l'enfant peut remettre en cause ces conditions et par conséquent l'adoption, sauf, à passer par les nouveaux dispositifs de droit transitoire .
11/05/2023	CEDH, "Sarl Gator c/Monaco" n° 18287/18	CONCLUSIONS D'AVOCAT ET LIBERTE D'EXPRESSION	La requérante, société de droit monégasque ayant pour activité la vente au détail de vêtements et d'accessoires, soutient que la suppression par les juridictions internes d'un passage de ses conclusions écrites d'appel a méconnu son droit à la liberté d'expression. La Cour constate que la société requérante a pu communiquer et donc faire valoir ses arguments juridiques, dont les propos finalement supprimés, auprès des destinataires visés, à savoir les juges internes en charge de l'affaire, et que ceux-ci en ont effectivement pris connaissance. Elle considère toutefois que la décision de la cour d'appel, confirmée par la Cour de révision, de supprimer le passage litigieux des conclusions d'appel avait pour objet de sanctionner des propos jugés attentatoires à la considération d'une société d'avocats et pour effet de priver partiellement une partie au litige de son argumentaire. Il s'agit donc d'une ingérence des autorités internes dans la liberté d'expression de la société requérante, matérialisée dans les écrits judiciaires de son conseil, ce point n'étant d'ailleurs pas contesté par le Gouvernement.

11/05/2023	CEDH – LALIK c/ POLOGNE 11 MAI 2023 – N°47834/19	AVEUX RECUEILLIS VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE MECONNAISSANCE DU PROCÈS ÉQUITABLE	L'utilisation d'aveux obtenus en violation des droits de la défense peut porter atteinte à l'équité du procès dans son ensemble dès lors que la condamnation de la personne placée dans une position désavantageuse dès le début de l'enquête est essentiellement fondée sur ces aveux. Le droit de ne pas d'auto-incriminer, de garder le silence et d'être assisté par un avocat participent au respect du procès équitable. Faits : monsieur LALIK, ivre, avait enflammé le blouson d'un individu avec lequel il avait passé une partie de sa soirée, lequel décéda des suites de ses brûlures. Selon le gouvernement polonais, monsieur LALIK arrivé au commissariat suite à son arrestation quelques heures après les faits et encore en état d'ébriété, a précisé que celui-ci avait dûment été informé de ses droits bien qu'il n'existait aucune preuve ou aucune notification à cet effet. Le lendemain, l'accusé, sans subir de nouvel ethylo-test, avait été interrogé par plusieurs policiers pendant près de trois heures sans présence d'un avocat. Aucun PV n'avait été dressé sauf un rapport d'un policier contenant les déclarations de l'accusé et exempt de la signature de ce dernier. La première rencontre de monsieur LALIK avec un avocat intervint 15 heures après son arrestation et sur demande de son père. Monsieur LALIK avait finalement été condamné à 25 ans de réclusion, les juges internes s'étant notamment appuyés sur les déclarations formulées par l'intéressé lors de son interrogatoire informel. Griefs : monsieur LALIK s'appuie sur l'article 6 de la CEDH et reproche notamment : - L'absence d'information préalable de ses droits. - L'absence de proposition d'un avocat pour l'assister. - L'absence de nouvelle mesure de son taux d'alcool dans le sang avant l'interrogatoire informel qu'il a subi. Selon la CEDH : le droit de se taire, de ne pas d'auto-incriminer et de consulter un avocat est une garantie permettant à l'accusé d'exercer ses droits à La Défense.
------------	---	---	---

			Elle porte un doute sur le fait que ses éléments aient été respectés concernant monsieur LALIK. La question reposait sur le point de savoir si l'utilisation des aveux recueillis en l'absence d'avocat pendant l'interrogatoire et l'absence de notification préalable des droits compromettaient l'équité de la procédure dans son ensemble. Réponse : la CEDH retient que le fait que monsieur LALIK ait été entendu dans le cadre d'un interrogatoire informel pendant près de trois heures, sans avocat, l'absence de preuve de notification préalable de ses droits, l'absence de présence d'un avocat et d'une nouvelle soumission à l'ethylo test amènent à la conclusion d'un procès globalement inéquitable.
12/05/2023	COUR DE CASSATION, Assemblée Plénière, n° 22-80.057 et 22-82.468	COMPETENCE UNIVERSELLE DE LA JUSTICE FRANCAISE A L'EGARD DE CRIMES COMMIS EN SYRIE	Arrêt important pour lequel la Cour de cassation précise les conditions dans lesquelles la justice française est compétente pour juger des actes de torture, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre lorsque les faits ont été commis à l'étranger et que leur auteur et la victime ne sont pas français. La Cour reconnaît à la justice française cette « compétence universelle » dans deux affaires qui concernent la Syrie.
13/05/2023	DECRET RELATIF A LA SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PROFESSIONNELS ET ETUDIANTS		Pour rappel, le principe de l'obligation vaccinale a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Cette même loi a prévu la suspension, sans salaire, des personnels non-vaccinés. En mai 2022, moins de 4 000 agents hospitaliers (0,3%) étaient toujours suspendus. Les personnels non-vaccinés suspendus vont pouvoir être réintégrés. Une instruction du 02 mai 2023 détaille les conditions de réaffectation des agents et salariés au sein des services.
15/05/2023	CEDH – GRANDE CHAMBRE – 15 MAI 2023 – N°45581/15	MÉDIAS SOCIAUX PERSONNALITÉS POLITIQUES RESPONSABILITÉ RENFORCEE	La grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la condamnation d'un homme politique pour ne pas avoir promptement retiré des commentaires illicites publiés par des tiers sur son mur Facebook n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention. Faits : le requérant élu local et candidat aux élections législatives pour le FN a été condamné pénalement pour provocation à la haine et à la violence à l'égard des personnes musulmanes, faute pour lui de les avoir

			supprimés de deux commentaires Facebook, publiés par un tiers sur son compte de campagne électorale librement accessible au public. L'élu est condamné en qualité de producteur et les auteurs des commentaires en qualité de complice.
17/05/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL 17 MAI 2023 – N°2023-850	VIDÉOSURVEILLANCE JEUX OLYMPIQUES VALIDATION EXPÉRIMENTATION ARTICLE 10-1 DE LA LOI RELATIVE AUX JO	Est déclaré conforme à la constitution l'article 10 de la loi relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, autorisant à titre expérimental l'utilisation de la vidéosurveillance intelligente, notamment au moyen de drones.
20/05/2023	LOI n° 2023-380 du 19 mai 2023 publiée au JO du 20 mai 2023	PROMULGATION DE LA LOI RELATIVE AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES	Quelques points à retenir sur cette loi promulguée : - Vidéosurveillance et IA : Concernant la sécurité, depuis la date de sa promulgation jusqu'au 31 mars 2025, la loi prévoit que les images des systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs (drones) pourront faire l'objet d'un traitement algorithmique, à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant. Ces traitements ont pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours, les services de police municipale et les services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP dans le cadre de leurs missions respectives. Le ministre de l'Intérieur

			organisera une information générale du public sur l'emploi de traitements algorithmiques sur les images collectées, qui feront l'objet d'un décret pris après avis de la CNIL. L'identification biométrique, le traitement des données biométriques, les techniques de reconnaissance faciale ou les interconnexions avec d'autres traitements de données à caractère personnel ne pourront pas être mis en œuvre à partir de cette intelligence artificielle. Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel a jugé que pour respecter le droit au respect de la vie privée, le préfet doit mettre fin immédiatement à une autorisation d'utiliser ces « caméras intelligentes » si les conditions ayant justifié la délivrance ne sont plus réunies. - Sécurité : La loi améliore en outre la coordination des forces de sécurité, en étendant le champ des images de vidéoprotection visibles par les agents de la RATP et de la SNCF intégrés au centre de coordination opérationnelle de la sécurité dans les transports d'Île-de-France (CCOS), et fait du préfet de police le responsable unique de l'ordre public en Ile-de-France pendant la période des JO. De plus, elle élargit les enquêtes administratives de sécurité aux fan zones ainsi qu'aux participants aux grands événements (athlètes, délégations, médias, sponsors), autorise le recours à des scanners corporels à l'entrée des stades et des autres enceintes sportives, récréatives ou culturelles accueillant plus de 300 personnes, renforce la répressions des intrusions dans une enceinte sportive ou sur un terrain de sport, et rend plus systématiques les interdictions judiciaires de stade. Le texte impose en outre à tous les visiteurs de présenter un billet.
--	--	--	--

17/05/2023	ACTUALITE	MARIAGE POUR TOUS / 10 ANS	La loi, adoptée par l'Assemblée Nationale le 23 avril 2013 a été promulgué le 17 mai 2013, journée mondiale de la lutte contre l'homophobie et la transphobie. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2013, plus de 70 000 mariages entre personnes de même sexe ont été célébrés d'après l'INSEE. Lors de ces 10 dernières années, plus de 93 000 PACS entre personnes de même sexe ont également été célébrés.
17/05/2023	CONSEIL D'ÉTAT 17 MAI 2023 – N°473666	EXPORTATION DE GAMÈTES VERS L'ÉTRANGER PROCREATION POST MORTEM REFUS SAUF EXCEPTIONS PARTICULIERES	Opposition par le Conseil d'état à une exportation de gamètes vers l'étranger pour une procréation post mortem sauf circonstances particulières. Faits : l'époux avait congelé ses gamètes en raison d'un cancer dont il souffrait et en prévision des effets secondaires de la chimiothérapie sur sa fertilité. Il décède et l'épouse demande à l'Agence de Biomédecine le transfert des gamètes de son époux décédé vers un pays étranger pour une insémination, ce qu'elle refus. Elle saisit dès lors le Juge administratif qui rejette sa requête autant que le Conseil d'état. Réponse : l'épouse ne démontre pas un lien particulier vers un quelconque État étranger vers lequel exporter les gamètes du mari décédé. Le Conseil d'état, dans un arrêt du 13 juin 2018, a précisé que ce refus d'exportation ne constituait pas une atteinte à la CEDH. Toutefois, elle a pu admettre une exception à ce refus concernant l'exportation de gamètes d'un homme français, décédé et dont les gamètes étaient stockés en France, pour insémination de son épouse espagnole retournée vivre en Espagne.

26/05/2023	CONSEIL CONSTITUTIONNEL, QPC 2023-1050	PROTECTION DU LOCATAIRE AGE A FAIBLES RESSOURCES ET DROIT DE PROPRIETE	Le Conseil constitutionnel valide l'obligation de relogement du locataire âgé et disposant de faibles ressources. En visant l'objectif de valeur constitutionnel d'accès à un « logement décent ».
30/05/2023	CEDH, Affaire "MESIĆ C/CROATIE" n° 45066/17	LIBERTE DE LA PRESSE / NON-VIOLATION DES DROITS DE L'ANCIEN PRESIDENT CROATE DANS UN ARTICLE EN LIGNE	Dans son arrêt de chambre, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : - Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme L'affaire concerne un article publié en février 2015 par le portail d'information Internet Dnevno.hr qui indiquait que le requérant, ancien président croate, s'était vu offrir ou avait accepté des pots-de-vin au cours de son mandat en rapport avec l'achat pour l'armée croate de véhicules blindés de la société finlandaise Patricia. Monsieur Mesic soutenait qu'en le déboutant de son action en réparation au civil, le juge interne avait manqué à protéger sa réputation, en violation de son droit au respect de la vie privée. La Cour a noté que l'article visait non pas la vie privée de M. Mesic mais son comportement dans l'exercice de ses fonctions officielles et qu'il ne faisait que relater ce qui avait été dit dans des actes officiels, sans affirmer noir sur blanc qu'il était mêlé à des activités criminelles. En particulier, elle a estimé que les tribunaux croates avaient ménagé un juste équilibre entre le droit de l'ancien président au respect de sa vie privée et le droit du portail d'information à la liberté d'expression.